

**Par dépôt électronique, courriel et poste**

Le 17 octobre 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard en révocation de la décision D-2016-130 portant sur la demande d'autorisation d'Hydro-Québec relative à la construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé - dérivation Saint-Sauveur  
Votre dossier : R-3985-2016  
Notre dossier : R053264 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport (le « Transporteur »), commente la demande d'intervention du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ ») du 11 octobre 2016 dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») de rejeter cette demande d'intervention et ce, pour les motifs ci-après décrits.

La décision D-2016-151, comporte les mentions suivantes :

*[4] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour le traitement du dossier. Elle fixe également l'échéancier relatif au dépôt de documents et à l'examen de la Demande.*

## **2. PROCÉDURE ET ÉCHÉANCIER**

*[5] La Régie reconnaît d'office comme intervenants au présent dossier ceux reconnus au dossier R-3960-2016, sous réserve du dépôt, **au plus tard le 11 octobre 2016 à 12 h**, d'une comparution confirmant leur intention de participer au processus d'examen de la Demande. [...]*

La Régie de l'énergie :

*ACCORDE le statut d'intervenant aux intervenants au dossier R-3960-2016, sous réserve du dépôt, au plus tard le 11 octobre 2016 à 12 h, d'une comparution confirmant leur intention de participer au processus d'examen de la Demande;*

*FIXE au 11 octobre 2016 à 12 h la date limite pour le dépôt des budgets de participation;*

*FIXE au 25 octobre 2016 à 12 h la date limite pour le dépôt à la Régie des plans d'argumentation et des autorités des participants;*

*CONVOQUE une audience qui aura lieu le 1er novembre 2016, à compter de 9 h, dans les locaux de la Régie. (Nos soulignés)*

Par sa décision précitée, la Régie a déterminé que le statut d'intervenant au présent dossier sera attribué aux intervenants reconnus au dossier R-3960-2016 qui déposeront une comparution dans le délai prescrit. Le RNCREQ n'était pas un intervenant reconnu au dossier R-3960-2016.

La Régie n'a pas prévu ni permis qu'un intéressé autre puisse intervenir au dossier en cause comme souhaite le faire le RNCREQ.

Par sa décision précitée, la Régie a déjà déterminé le mode procédural pour le déroulement de ce dossier et tous doivent s'y conformer.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie* prévoit ce qui suit :

**SECTION IV**  
**INTERVENTION**

*15. Dans le cadre de l'étude d'une demande prévue à l'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie ou lorsque la Régie le détermine dans le cadre de toute autre demande, toute personne intéressée peut déposer une demande d'intervention à la Régie, de la manière prévue à l'article 7 du présent règlement. (Nos soulignés)*

Le dossier en cause n'est pas visé par l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

Par sa décision D-2016-151, la Régie a déterminé le mode procédural qu'elle entend suivre pour le traitement du dossier et que le statut d'intervenant ne sera pas attribué à toute personne intéressée mais plutôt « aux intervenants au dossier R-3960-2016 ».

Avec égards, à la lumière de ce qui précède, la demande d'intervention du RNCREQ est irrecevable et devrait être rejetée par la Régie.

Subsidiairement, le Transporteur ajoute que les motifs mis de l'avant par le RNCREQ dans sa demande ne sont pas exclusifs notamment en ce qu'ils seront plaidés par la demanderesse en révision, laquelle a un intérêt réel en l'instance ce qui n'est pas le cas du RNCREQ.

Avec égards, la participation du RNCREQ à cette instance pour laquelle elle réclame une compensation financière de près de 10 000 \$<sup>1</sup>, ne constitue pas une utilisation efficiente des ressources judiciaires et financières mises à la disposition de la Régie notamment en ce que la demanderesse en révision conteste déjà la décision de la Régie D-2016-130 et ce, pour des motifs très similaires à ceux identifiés par le RNCREQ dans sa demande d'intervention.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Yves Fréchette  
/jg

c.c. Mes Thibault-Bédard, Gertler et Neuman.

---

<sup>1</sup> Voir Budget de participation du RNCREQ du 11 octobre 2016.